

MINISTÈRE DE L'INTÉRIEUR,  
DE L'OUTRE-MER  
ET DES COLLECTIVITÉS TERRITORIALES

Secrétariat général

*Direction de la modernisation  
et de l'action territoriale*

Sous-direction des affaires politiques  
et de la vie associative

Bureau des élections  
et des études politiques

## **Circulaire du 17 janvier 2008 relative au sectionnement électoral et conséquences électorales de la création d'une commune associée**

NOR : INTA080009C

*La ministre de l'intérieur, de l'outre-mer et des collectivités territoriales  
à Mesdames et Messieurs les préfets et hauts commissaires.*

La présente circulaire précise les conditions dans lesquelles un sectionnement électoral peut être institué ou supprimé, ainsi que les conditions d'élection du conseil municipal en cas de sectionnement, tant en ce qui concerne son renouvellement intégral que les élections complémentaires. Elle précise également les conditions d'élection des conseils consultatifs des communes associées, des maires délégués, des adjoints au maire et des délégués des communes pour l'élection des sénateurs dans les communes comportant des sections électorales ou des communes associées.

Lorsque le code général des collectivités territoriales et le code électoral introduisent un seuil de population pour l'application d'une disposition de nature électorale, la population à retenir est toujours la population municipale de l'ensemble de la commune, sous réserve des exceptions précisées dans la présente circulaire.

Les dispositions de la présente circulaire sont applicables en Nouvelle-Calédonie, sous les réserves mentionnées en annexe III.

Ses dispositions ne sont pas applicables dans les trois collectivités d'outre-mer qui ne comportent pas de conseils municipaux (Saint-Barthélemy, Saint-Martin, îles Wallis-et-Futuna).

Vous veillerez à diffuser la présente circulaire aux maires des communes connaissant un sectionnement électoral ou comportant une commune associée.

### SOMMAIRE

1. Procédure de sectionnement électoral
  - 1.1. Sections électorales de l'article L. 254
    - 1.1.1. Principes
    - 1.1.2. Procédure
  - 1.2. Sections électorales de l'article L. 255-1
    - 1.2.1. Fusion simple
    - 1.2.2. Fusion association
  - 1.3. Tableau des opérations de sectionnement électoral
  - 1.4. Suppression du sectionnement électoral
    - 1.4.1. Franchissement du seuil de 30 000 habitants
    - 1.4.2. Sectionnement de l'article L. 254
    - 1.4.3. Sectionnement issu d'une fusion simple de communes
    - 1.4.4. Sectionnement lié à une commune associée
2. Elections municipales dans les communes divisées en sections électorales
  - 2.1. Entrée en vigueur du sectionnement

- 2.2. Bureaux de vote
- 2.3. Eligibilité, inéligibilités, incompatibilités
- 2.4. Mode de scrutin
- 2.5. Suppléant dans les communes associées disposant d'un seul conseiller municipal
- 2.6. Campagne électorale
- 2.7. Opérations de vote
- 2.8. Elections partielles
- 3. Elections des membres du conseil consultatif d'une commune associée
- 4. Elections des adjoints au maire dans les communes divisées en sections électorales
- 5. Maire délégué et adjoints au maire délégué d'une commune associée
  - 5.1. Principes généraux
  - 5.2. Election du maire délégué et des adjoints au maire délégué dans les communes associées dotées d'un conseil consultatif
  - 5.3. Election du maire délégué dans les communes associées non dotées d'un conseil consultatif
  - 5.4. Cessation de fonctions du maire délégué et des adjoints au maire délégué
- 6. Elections des délégués des communes pour les élections sénatoriales
  - 6.1. Nombre de délégués à élire
  - 6.2. Mode de désignation
    - 6.2.1. En cas de sectionnement non lié à une commune associée
    - 6.2.2. En présence d'une commune associée

ANNEXE I – ARRÊTÉ TYPE DRESSANT LE TABLEAU DES OPÉRATIONS DE SECTIONNEMENT ÉLECTORAL

ANNEXE II – RÉPARTITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX À ÉLIRE ENTRE LES SECTIONS ÉLECTORALES

ANNEXE III – DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS EN PRÉSENCE D'UNE COMMUNE ASSOCIÉE

ANNEXE IV – CONDITIONS D'APPLICATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

|   |
|---|
| Sauf précision contraire, les articles visés dans la présente circulaire sont ceux du code électoral. |
|---|

## 1. Procédure de sectionnement électoral

Un sectionnement électoral est possible dans les communes de moins de 3 500 habitants (articles L. 254 à L. 255-1) et dans celles dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants (article L. 261).

Il existe deux catégories de sectionnement électoral : le sectionnement électoral lié à une configuration géographique particulière de la commune (article L. 254) et le sectionnement électoral résultant d'une fusion de communes (article L. 255-1).

### 1.1. Sections électorales de l'article L. 254

#### 1.1.1. Principes

L'article L. 254 permet de créer des sections électorales lorsque la commune « se compose de plusieurs agglomérations d'habitants distinctes et séparées ». Il n'y a pas d'autres cas dans lesquels de telles sections électorales peuvent être créées (CE 24 décembre 1920, *Jullien*).

Le nombre de conseillers municipaux à élire dans chaque section est proportionnel au nombre des électeurs inscrits dans la section. Chaque section doit être représentée par au moins deux conseillers et être composée de territoires contigus. Aucune section ne peut donc être créée, ni maintenue, si le nombre de ses électeurs conduit à ce qu'elle ait moins de deux conseillers à élire (CE 28 juin 1889, *Elections de Cannes*, CE 25 mars 1904, *Commune de Beauvais-sous-Matha*, CE 25 février 2002, *Elections de Saint-Nicolas-la-Chapelle*).

#### 1.1.2. Procédure

La procédure de sectionnement électoral est précisée par l'article L. 255. La décision de sectionnement relève de la compétence du préfet ou du haut-commissaire soit sur son initiative, soit sur l'initiative du conseil municipal ou d'électeurs (il peut s'agir d'un seul électeur) de la commune intéressée.

Une enquête est ouverte à la mairie de la commune intéressée et le conseil municipal est consulté par les soins du représentant de l'Etat.

L'arrêté prescrivant l'enquête publique doit être affiché sur les emplacements d'affichage administratif des communes.

Par le même arrêté ou un arrêté distinct, le représentant de l'Etat désigne le commissaire enquêteur. Le choix de ce dernier n'est pas encadré.

Les frais d'enquête sont à la charge de la commune concernée.

Aucune disposition législative ou réglementaire ne précise quelle doit être la durée de l'enquête. La jurisprudence en la matière est ancienne et peu abondante et doit donc être interprétée avec prudence. Une enquête n'ayant duré que six heures et annoncée dix jours à l'avance a été jugée valable (CE 26 juillet 1909, *Elections d'Eaux-Bonnes*).

Il suffit que les intéressés aient eu la possibilité de faire connaître leur opinion et leurs observations (CE 23 mars 1929, *Bonnet* et 17 avril 1929, *Cheyne*), ce qui suppose au préalable une information suffisante des personnes concernées quant à l'objet, la durée et les conditions de réalisation de l'enquête qui doivent être indiqués dans l'arrêté prescrivant l'enquête publique.

Aucune décision en matière de sectionnement ne peut être prise avant l'expiration d'un délai de six mois à compter de la date à laquelle le conseil municipal a été consulté. Aucune jurisprudence n'est venue préciser, lorsque le conseil municipal est à l'initiative de la procédure, si le délai de six mois court à compter de la délibération du conseil municipal initiant la procédure ou à compter d'une nouvelle délibération au vu des résultats de l'enquête publique. La rédaction antérieure de l'article L. 255 prévoyait expressément que l'enquête publique avait lieu dans le délai de six mois. Cette rédaction n'a pas été reprise dans le texte actuel mais aucun élément des débats parlementaires ne permet de penser que le Parlement ait entendu modifier ce principe. La décision du représentant de l'Etat peut donc intervenir après un délai minimum de six mois depuis l'initiative du conseil municipal, l'enquête publique pouvant avoir lieu dans ce délai.

Le représentant de l'Etat se prononce sur chaque projet. Il n'est pas tenu par l'avis du conseil municipal, ni par les résultats de l'enquête. Il est préférable que l'arrêté soit motivé. Les sectionnements ainsi opérés subsistent jusqu'à une nouvelle décision.

Enfin, l'article 7 de la loi n° 90-1103 du 11 décembre 1990 organisant la concomitance des renouvellements des conseils généraux et des conseils régionaux, qui prévoit qu'il ne peut être procédé à aucun redécoupage des circonscriptions électorales dans l'année précédant l'échéance normale de renouvellement des assemblées concernées, n'est pas applicable au sectionnement électoral. En effet, l'article L. 255 précise que le tableau des opérations de sectionnement électoral est dressé par le représentant de l'Etat au cours du dernier trimestre et qu'il sert pour les élections qui doivent avoir lieu dans l'année. Il en résulte que l'article L. 255 prévoit expressément la possibilité de modifier le sectionnement électoral jusqu'au 31 décembre de l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux.

### 1.2. Sections électorales de l'article L. 255-1

Les sections électorales de l'article L. 255-1 résultent d'une fusion de communes. Le sectionnement électoral n'est possible que lorsque la population de la commune résultant de la fusion est inférieure ou égale à 30 000 habitants (CE 23 octobre 1996, *Elections de Cholet*). Chaque section élit au moins un conseiller.

#### 1.2.1. Fusion simple

L'article L. 255-1 ayant été institué par l'article 35 de la loi n° 70-1297 du 31 décembre 1970 entrée en vigueur le 2 janvier 1971, il ne concerne que les sectionnements créés à l'issue d'une fusion simple de communes entrée en vigueur à compter de cette date. Les sectionnements créés à l'issue d'une fusion simple entrée en vigueur avant cette date relèvent uniquement de l'article L. 254 et suivent les règles applicables à ce type de sectionnement.

En cas de fusion simple, le sectionnement n'est pas automatique et doit être prévu par la convention qui détaille les modalités de la fusion. La répartition des conseillers entre sections est proportionnelle au nombre d'électeurs inscrits.

#### 1.2.2. Fusion association

En application de l'article L. 2113-21 du code général des collectivités territoriales (CGCT), la création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral, sans qu'une demande soit nécessaire, sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur de l'institution d'un conseil consultatif.

Lorsque la commune fusionnée comporte une ou plusieurs sections correspondant à des communes associées, la répartition des conseillers entre sections est proportionnelle à la population de chaque section.

Enfin, en cas de suppression d'une commune associée, les dispositions de l'article L. 255-1 ne conduisent pas à la suppression automatique du sectionnement électoral. Si le sectionnement n'est pas expressément supprimé par l'arrêté supprimant la commune associée ou par un arrêté ultérieur, il devra être maintenu et le nombre de conseillers à élire par chaque section sera fonction du nombre d'électeurs inscrits (L. 254, deuxième alinéa) et non plus de la population (L. 255-1 deuxième alinéa), puisque la commune associée aura disparu.

### 1.3. Tableau des opérations de sectionnement électoral

L'article L. 255 précise que le tableau des opérations de sectionnement est dressé chaque année par le représentant de l'Etat. Ce tableau est donc établi par un arrêté visant les articles L. 254 à L. 255-1 et indiquant, pour chaque commune, l'intitulé des sections qu'elle comprend en précisant que le plan de sectionnement peut être consulté en mairie.

Il résulte de l'article R. 124 que ce tableau contient les sectionnements traditionnels prévus à l'article L. 254 mais aussi les sectionnements issus des fusions de communes prévus à l'article L. 255-1 (fusion simple et fusion association). Il comprend également les sectionnements réalisés dans les communes dont la population est comprise entre 3 500 et 30 000 habitants (art. L. 261, troisième alinéa et art. R. 127-1). En revanche, aucune commune de plus de 30 000 habitants ne doit figurer dans ce tableau (CE 23 octobre 1996, *Elections de Cholet*).

Ce tableau doit comprendre, pour chaque section, le nombre de conseillers que la loi lui attribue (art. R. 124). Il comprend donc également la section principale avec le nombre de conseillers qu'elle a à élire. Pour les sectionnements ne résultant pas d'une commune associée, le nombre d'électeurs à prendre en compte est celui résultant des listes électorales et des listes électorales complémentaires en cours de validité, c'est-à-dire des listes entrées en vigueur le 1<sup>er</sup> mars précédent. Si des élections ont été organisées postérieurement à cette date, la liste qui a servi au premier tour des dernières élections se substitue à la liste entrée en vigueur le 1<sup>er</sup> mars.

Ce tableau doit être dressé entre le 1<sup>er</sup> octobre et le 31 décembre de l'année précédant l'élection intégrale d'un conseil municipal (art. L. 255). Si des procédures de sectionnement ou de suppression de sectionnement doivent aboutir avant la fin de l'année, il convient d'attendre leur aboutissement avant la prise de l'arrêté dressant le tableau. De même, en cas de procédure de fusion de communes, de constitution de commune séparée ou de suppression de commune associée devant intervenir avant la fin de l'année, le tableau du sectionnement devra être dressé à l'issue de cette procédure.

Afin de limiter les litiges en période électorale, il est recommandé de publier intégralement l'arrêté qui établit le tableau des opérations de sectionnement au recueil des actes administratifs de la préfecture ou du haut-commissariat. Vous trouverez en annexes 1 et 2 à cet effet un modèle type d'arrêté, ainsi qu'une fiche d'exemples pour le calcul du nombre de conseillers à élire.

### 1.4. Suppression du sectionnement électoral

#### 1.4.1. Franchissement du seuil de 30 000 habitants

En application du troisième alinéa de l'article L. 261 qui réserve le sectionnement électoral aux communes de 30 000 habitants au plus, le dépassement de ce seuil par une commune, même si elle comporte une ou plusieurs communes associées, implique la disparition de plein droit du sectionnement électoral (CE 23 octobre 1996, *Elections de Cholet*). Le sectionnement ne doit plus figurer sur le tableau prévu au 1.3.

En revanche, sauf dans le cas d'une commune associée (article L. 2113-21 du CGCT), aucune disposition ne prévoit que le franchissement à la baisse de ce seuil entraîne le rétablissement de plein droit d'un sectionnement électoral ainsi supprimé. Ce sectionnement ne pourrait être rétabli que dans les conditions prévues au 1.1.2.

#### 1.4.2. Sectionnement de l'article L. 254

En l'absence de toute disposition expresse et en application du principe du parallélisme des formes, il est mis fin au sectionnement électoral prévu à l'article L. 254 selon les modalités prévues à l'article L. 255 (CE 9 mars 1929, *Crumière* et CE 30 janvier 1948 *Larricq-Maysonnave*). En dehors du cas prévu au 1.4.1, un sectionnement instauré en application de l'article L. 254 ne disparaît jamais de plein droit, même si les conditions de sa création cessent d'être remplies (CE 21 janvier 2002, *Elections d'Utelle*). Il convient donc de mettre en œuvre la procédure prévue au 1.1.2.

Conformément à l'article 16-1 (1) de la loi n° 2000-321 du 12 avril 2000 relative aux droits des citoyens dans leurs relations avec les administrations et à la jurisprudence (CE 19 janvier 1912, *Pons*), vous êtes tenu (compétence liée) de supprimer, d'office ou à la demande de toute personne intéressée, les sectionnements qui ne répondraient plus aux conditions du deuxième alinéa de l'article L. 254 (agglomérations d'habitants, nombre d'électeurs permettant d'avoir au moins deux conseillers à élire). Afin de vérifier que les sections électorales correspondent toujours à des agglomérations distinctes et séparées, vous pouvez vous référer au plan d'urbanisme de la commune.

#### 1.4.3. Sectionnement issu d'une fusion simple de communes

Aucune jurisprudence n'est venue préciser comment le principe du parallélisme des formes s'appliquait pour la suppression du sectionnement issu d'une fusion de communes.

Le premier alinéa de l'article L. 255-1 précise qu'en cas de fusion de communes chacune des anciennes communes, sur sa demande, constituera de plein droit, par dérogation aux dispositions des articles L. 254 et L. 255, une section électorale élisant au moins un conseiller.

Pour supprimer un sectionnement issu d'une fusion de communes, une demande des anciennes communes apparaît donc nécessaire. En revanche, le délai de six mois prévu à l'article L. 255 n'est pas applicable.

La demande des anciennes communes est constituée par une consultation du conseil municipal de la nouvelle commune qui a hérité de ses droits et obligations et une consultation de la population correspondant aux anciennes communes.

La consultation de la population résulte d'une enquête ouverte à la mairie de la commune intéressée qui permettra de recueillir l'avis de la population. Cette enquête doit avoir lieu dans des conditions prévues au 1.1.2 (à l'exception du délai de six mois).

#### 1.4.4. Sectionnement lié à une commune associée

Aux termes de l'article L. 2113-21 du CGCT, la création d'une commune associée entraîne de plein droit le sectionnement électoral prévu par l'article L. 255-1, sauf dans le cas où le conseil municipal a opté en faveur de l'institution d'un conseil consultatif.

Le sectionnement électoral disparaît donc en cas d'institution d'un conseil consultatif (article L. 2113-26 du CGCT).

En dehors de ce cas et à défaut de suppression de la commune associée, ces dispositions semblent exclure la possibilité de supprimer le sectionnement électoral tout en conservant la commune associée. Cependant, aucune jurisprudence n'est venue confirmer cette interprétation et certains conseils généraux, à l'époque où ils étaient compétents en la matière, ont supprimé le sectionnement électoral correspondant à une commune associée dans les conditions du droit commun.

En cas de suppression d'une commune associée, les dispositions de l'article L. 255-1 ne prévoient pas la suppression automatique du sectionnement électoral. Pour supprimer le sectionnement, il apparaît souhaitable que la demande du conseil municipal et la consultation de la population prévues à l'article L. 2113-16 du CGCT mentionnent expressément la suppression de la commune associée et du sectionnement électoral qui en découle. En outre, la suppression du sectionnement électoral devra être expressément mentionnée dans l'arrêté du représentant de l'Etat supprimant la commune associée. A défaut, il pourra être fait application des dispositions du 1.4.3 pour supprimer le sectionnement électoral.

## 2. Elections municipales dans les communes divisées en sections électorales

### 2.1. Entrée en vigueur du sectionnement

Le sectionnement électoral ou sa suppression prennent effet le 1<sup>er</sup> janvier de l'année suivante. Il est pris en compte pour l'élaboration des listes électorales.

---

(1) Cf. article 1<sup>er</sup> de la loi n° 2007-1787 du 20 décembre 2007 relative à la simplification du droit

Cependant, dans une décision du 23 août 2006, *Villeneuve-les-Béziers*, le Conseil d'Etat a précisé qu'il ressort des dispositions du code électoral que le législateur a souhaité, quelle que soit la taille de la commune, maintenir, en cas de nécessité de compléter le conseil municipal, la continuité du régime électoral, et donc du mode de scrutin, depuis le dernier renouvellement intégral de ce conseil.

Il en résulte que toute création ou suppression de sectionnement électoral n'entre en vigueur que lors d'un renouvellement intégral du conseil municipal, qu'il corresponde au renouvellement général des conseils municipaux ou à une élection anticipée impliquant le renouvellement complet du conseil.

En cas d'élection complémentaire ne portant que sur une partie du conseil municipal, il n'est donc pas tenu compte des modifications intervenues en matière de sectionnement depuis le dernier renouvellement intégral du conseil.

### 2.2. Bureaux de vote

Le premier alinéa de l'article L. 17 précise : « A chaque bureau de vote est affecté un périmètre géographique. » Les sections électorales constituant des circonscriptions électorales pour les élections municipales, vous veillerez, dans toute la mesure du possible, à ce que le périmètre des bureaux de vote respecte les limites des sections électorales. Cependant, aucune disposition n'interdisant expressément qu'un périmètre de bureau de vote s'étende sur plusieurs sections électorales, vous veillerez alors, si cette solution est retenue, à ce que ce bureau de vote soit divisé, pour les seules élections municipales, en autant de sections de vote que de sections électorales. Dans cette hypothèse, les articles R. 42 à R. 70 relatifs aux bureaux de vote sont applicables aux bureaux des sections de vote.

L'article R. 40 dispose : « Tout arrêté modifiant le périmètre des bureaux de vote doit être notifié au maire avant le 31 août de chaque année. Il entre en vigueur le premier mars suivant et est pris en compte pour l'établissement des listes électorales entrant en vigueur à partir de cette date. Toutefois, cet arrêté peut être modifié pour tenir compte de changements intervenus dans les limites des circonscriptions administratives. »

Une section électorale constitue une circonscription administrative. Le périmètre des bureaux de vote incluant une ou plusieurs sections électorales peut donc être modifié après le 31 août pour tenir compte d'une modification du sectionnement en fin d'année.

### 2.3. Eligibilité, inéligibilités, incompatibilités

Le législateur n'a prévu aucune restriction à l'éligibilité au sein des communes divisées en sections électorales. Il s'ensuit que tout électeur ou contribuable de la commune (art. L. 228) peut se présenter et être valablement élu, y compris dans une section où il n'est pas inscrit (CE 20 février 2002, *Elections de Launac*).

L'article LO 141 introduit un seuil de 3 500 habitants pour la limitation du cumul d'un mandat municipal et d'un autre mandat territorial avec un mandat parlementaire. L'article L. 228 limite en outre le nombre de conseillers non résidents pouvant être élus dans la commune, notamment par rapport au seuil de 500 habitants. L'article L. 231 introduit, quant à lui, un seuil de 1 000 habitants pour apprécier l'éligibilité des salariés de la commune au titre d'une activité saisonnière ou occasionnelle. Enfin, l'article L. 238 limite à deux le nombre des ascendants et descendants, frères et sœurs, qui peuvent être simultanément membres du même conseil municipal dans une commune de plus de 500 habitants (disposition non applicable à Mayotte – art. L. 471).

Ces dispositions ne sont pas liées au mode d'élection des conseillers municipaux mais à la taille de la commune. Le seul critère qui détermine l'application de ces seuils est donc celui de la population municipale de l'ensemble de la commune. En outre, les plafonds de non-résidents et de membres d'une même famille fixés aux articles L. 228 et L. 238 doivent être appréciés par rapport à l'effectif total du conseil et non section par section.

### 2.4. Mode de scrutin

Dans les communes de moins de 3 500 habitants, le mode de scrutin au sein de chaque section est celui prévu par les articles L. 252 à L. 259.

Dans les communes de 3 500 habitants et plus comportant des sections électorales, le mode de scrutin propre à ces communes est applicable. Cependant, le dernier alinéa de l'article L. 261 dispose que le mode de scrutin prévu pour les communes de moins de 3 500 habitants est applicable si la section électorale correspond à une commune associée de moins de 2 000 habitants ou si, ne correspondant pas à une commune associée, elle compte moins de 1 000 électeurs.

En cas de fusion entre une commune centre et une ou plusieurs communes associées, le mode de scrutin de la commune centre sera déterminé en fonction du nombre de ses électeurs, alors que le mode de scrutin des communes associées sera déterminé en fonction de leur nombre d'habitants.

En Polynésie française, lorsqu'une commune comporte une commune associée et quelle que soit la population de la commune, le mode de scrutin est toujours celui prévu par les articles L. 252 à L. 259 (art. L. 438).

### 2.5. Suppléant dans les communes associées disposant d'un seul conseiller municipal

Lorsqu'une commune associée n'est représentée que par un seul conseiller municipal, il y a lieu de procéder, par le même scrutin, à l'élection d'un suppléant appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire (art. L. 255-1, dernier alinéa).

Eu égard aux effectifs des conseils municipaux, ce cas ne peut concerner que des sections dont les conseillers municipaux sont élus selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants.

Les bulletins de vote doivent porter le nom du candidat aux fonctions de conseiller municipal et, de façon distincte, le nom du candidat aux fonctions de suppléant, appelé à siéger au conseil municipal avec voix consultative en cas d'indisponibilité temporaire du titulaire.

Pour la détermination des résultats du scrutin, il est donc nécessaire de procéder à deux décomptes séparés :

- d'une part, les voix obtenues par les candidats aux fonctions de conseiller municipal ;
- d'autre part, les voix obtenues par les candidats aux fonctions de suppléant.

Pour être élu au premier tour à l'une ou l'autre de ces fonctions, il faut obtenir la majorité absolue des suffrages exprimés et un nombre de voix au moins égal au quart du nombre des électeurs inscrits. Au second tour, la majorité relative suffit.

En toute hypothèse, on ne saurait additionner les voix obtenues par un candidat au titre de l'élection du conseiller titulaire et celles obtenues par ce même candidat au titre de l'élection du conseiller suppléant. Il en découle que le conseiller suppléant peut être proclamé élu avec plus de voix que le titulaire. On peut aussi concevoir que le suppléant soit élu au premier tour et le titulaire au second ou l'inverse.

C'est pourquoi il est très important que les bulletins de vote manuscrits précisent sans ambiguïté quel candidat l'électeur a entendu choisir comme titulaire, et quel candidat il a entendu choisir comme suppléant. A défaut, le nom porté en premier sur le bulletin de vote est considéré comme exprimé au titre de l'élection du conseiller titulaire et le nom porté en second est considéré comme exprimé au titre de l'élection du conseiller suppléant.

En cas de bulletin manuscrit comportant un seul nom, il est nécessaire que l'électeur mentionne la qualité de titulaire ou de suppléant du candidat en faveur duquel il se prononce. A défaut, le suffrage est considéré comme exprimé au titre de l'élection du conseiller titulaire.

En cas d'indisponibilité temporaire du conseiller titulaire, la présence du suppléant au sein du conseil municipal n'interdit pas que le conseiller titulaire puisse exercer son droit de vote par procuration dans les conditions fixées par l'article L. 2121-20 du CGCT.

En cas d'indisponibilité définitive du conseiller titulaire (décès, démission, privation de ses droits civiques), le suppléant ne peut plus être appelé à participer aux réunions du conseil municipal. Il est alors procédé à l'élection d'un nouveau titulaire et d'un nouveau suppléant dans les conditions du droit commun. Lorsque le siège de suppléant est seul vacant, il n'est pas procédé à une nouvelle élection.

### 2.6. Campagne électorale

En application de l'article L. 241, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les candidats peuvent bénéficier du concours de la commission de propagande. La loi conditionne donc la mise en place d'une commission de propagande à la taille de la circonscription. Dès lors, une commission de propagande ne doit être mise en place que pour les sections disposant d'une taille au moins équivalente, c'est-à-dire toutes les sections dont les conseillers municipaux sont élus selon le mode de scrutin applicable aux communes de 3 500 habitants et plus, ainsi que les sections correspondant à des communes associées de 2 500 habitants et plus (cas de plusieurs communes de Polynésie française).

Pour la prise en charge directe par l'Etat des dépenses de la campagne officielle (affiches, circulaires, bulletins de vote), le deuxième alinéa de l'article L. 242 précise qu'elle ne concerne que les « communes visées aux chapitres III et IV du présent titre », ce qui réserve cette prise en charge aux sections électorales dont les conseillers municipaux sont élus selon le mode de scrutin applicable aux communes de 3 500 habitants et plus.

Enfin, l'article L. 52-4 rend applicable la législation sur les comptes de campagne pour les élections municipales aux seules communes de 9 000 habitants et plus. L'article L. 52-11 précise que le montant du plafond est déterminé en fonction du nombre d'habitants de la circonscription d'élection. Dans un avis du 19 janvier 1996, *Elections de Moorea-Maïo*, le Conseil d'Etat a estimé que, en cas de sectionnement électoral, « les règles instituées par les articles L. 52-4, L. 52-11 et L. 52-12 du même code ayant pour objet d'instituer des formalités et un contrôle spécifiques pour les élections intéressant une population atteignant un certain seuil, il y a lieu d'apprécier ce seuil au regard de la population de la commune associée ». Le critère qui conditionne l'application de cette législation est, en conséquence, la population de la commune associée ou la population de la section électorale concernée (CE 19 mars 1997, *Elections de Marck-en-Calaisis*), qui peut être déterminée par référence aux IRIS (îlots regroupés pour l'information statistique) définis par l'INSEE.

### 2.7. Opérations de vote

En application de l'article L. 57-1, les machines à voter peuvent être utilisées dans les communes de plus de 3 500 habitants. En outre, conformément à l'article L. 85-1, une commission de contrôle des opérations de vote est instituée dans toutes les communes de plus de 20 000 habitants. Enfin, l'article R. 60 précise que les électeurs des communes de 3 500 habitants et plus doivent présenter, au moment du vote, un titre d'identité.

Ces dispositions ne sont pas liées à la seule élection des conseillers municipaux, mais s'appliquent à toutes les élections. Le seul critère qui détermine la possibilité d'utiliser des machines à voter et la mise en place d'une commission de contrôle des opérations de vote est donc celui de la population municipale de l'ensemble de la commune. Cependant, pour ce qui concerne l'utilisation des machines à voter, celles-ci ne pourront pas être utilisées pour les élections municipales régies par l'article L. 253, l'absence de déclaration de candidature étant incompatible avec l'utilisation d'une machine à voter. En outre, les obligations prévues aux articles L. 85-1 et R. 60 concernent tous les bureaux de vote de la commune, y compris ceux des sections électorales et quel que soit le mode de scrutin applicable dans la section.

Quant à l'article LO 247-1, il précise que, dans les communes de 2 500 habitants et plus, les bulletins de vote imprimés distribués aux électeurs comportent l'indication de la nationalité des candidats ressortissants d'un Etat membre de l'Union européenne autre que la France. Le premier alinéa de l'article L. 256 ajoute que, pour toutes les communes de 2 500 à 3 499 habitants, les candidatures isolées sont interdites et les bulletins distribués aux électeurs doivent comporter autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir. La jurisprudence est venue préciser que la mise en œuvre de l'article L. 256 (et, par voie de conséquence, de l'article LO 247-1 qui est lié) est déterminée par la population municipale de l'ensemble de la commune et qu'il s'applique à toutes les sections de la commune, quel que soit le nombre d'électeurs de la section ou la population de la commune associée (CE 16 juin 1978, *Elections de Mirebeau*).

A titre d'exemple, dans une commune de 2 800 habitants comportant deux sections, l'une de 2 600 habitants et l'autre de 200 habitants, les bulletins de vote produits par les candidats des deux sections devront comporter autant de noms que de sièges à pourvoir dans la section et, pour tout candidat ressortissant d'un autre Etat de l'Union européenne, l'indication de sa nationalité.

### 2.8. Elections partielles

Une élection complémentaire est obligatoire lorsqu'une section électorale a perdu la moitié de ses conseillers (article L. 258, troisième alinéa).

Le remplacement des conseillers municipaux élus par une section électorale est opéré exclusivement par la section à laquelle appartiennent ces conseillers (article L. 259).

Lorsqu'une commune de 3 500 habitants et plus est divisée en sections électorales, les dispositions de l'article L. 270 imposent également de procéder au renouvellement de la totalité du conseil lorsque le tiers (ou la moitié dans l'année précédant le renouvellement général des conseils municipaux) de l'effectif total du conseil est vacant ou que le conseil municipal est incomplet avant sa convocation en vue de l'élection d'un nouveau maire (CE 31 octobre 1986, *Elections de Pornic*).

## 3. Elections des membres du conseil consultatif d'une commune associée

Pour les communes de plus de 100 000 habitants, l'article L. 2113-17 du CGCT précise : « Il est créé un conseil consultatif pour chaque commune associée. Le nombre des membres du conseil consultatif de la commune associée est déterminé selon les mêmes critères de population que ceux prévus par l'article L. 2121-2 pour la composition des conseils municipaux. Le conseil consultatif est élu à la même date que le conseil municipal de la commune. L'élection a lieu dans les mêmes conditions et selon le même mode de scrutin que ceux applicables à l'élection du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. »

Pour les communes de 100 000 habitants et moins, le second alinéa de l'article L. 2113-26 du CGCT ajoute que le conseil municipal « peut également demander le remplacement de la commission consultative par le conseil consultatif prévu à l'article L. 2113-17 ».

Les seuils de population prévus pour l'élection des conseils municipaux sont donc applicables à l'élection du conseil consultatif en fonction de la population de la commune associée. Les solutions juridiques peuvent donc être différentes de celles dégagées pour l'élection des conseillers municipaux des sections de communes où, le plus souvent, la population de l'ensemble de la commune est prise en compte.

Ainsi, en ce qui concerne l'élection des membres du conseil consultatif, le mode de scrutin défini aux articles L. 260 et L. 262 à L. 270 et la prise en charge directe des dépenses de propagande par l'Etat (art. L. 242) concernent uniquement les communes associées de 3 500 habitants et plus. La mise en place d'une commission de propagande (art. L. 241), l'obligation de mentionner la nationalité des ressortissants d'autres Etats de l'Union européenne (LO 247-1) et de présenter



des bulletins de vote complets (art. L. 256, premier alinéa) concernent uniquement les communes associées de 2 500 habitants et plus. Enfin, l'application de la législation sur les comptes de campagne (art. L. 52-4) concerne uniquement les communes associées de 9 000 habitants et plus.

En revanche, les seuils de population, qui ne sont pas spécifiques à l'élection des conseillers municipaux, doivent toujours être appréciés au regard de la population de l'ensemble de la commune et non de la population de la commune associée. Ainsi s'apprécie la possibilité d'utiliser des machines à voter dans les communes de plus de 3 500 habitants (art. L. 57-1), sous réserve qu'il s'agisse d'une élection soumise à déclaration de candidature, la mise en place d'une commission de contrôle des opérations de vote dans les communes de plus de 20 000 habitants (art. L. 85-1) et l'obligation de présenter un titre au moment du vote dans les communes de 3 500 habitants et plus (art. R. 60).

Pour ce qui est de l'éligibilité et des incompatibilités, le candidat au mandat de membre du conseil consultatif doit remplir les conditions au regard de la commune associée et non au regard de l'ensemble de la commune. Ainsi, il doit notamment être électeur ou contribuable de la commune associée (CE, 6 février 2002, *Élections du conseil consultatif d'Hellemmes*).

Il n'existe aucune incompatibilité entre le mandat de conseiller municipal et celui de membre du conseil consultatif, y compris au sein de la même commune (art. L. 2113-17, dernier alinéa, du CGCT).

#### **4. Elections des adjoints au maire dans les communes divisées en sections électorales**

L'article L. 2122-7-1 du CGCT précise : « Dans les communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints sont élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7 », c'est-à-dire au scrutin secret, à la majorité absolue aux deux premiers tours de scrutin et à la majorité relative, ou en cas d'égalité au bénéfice de l'âge, au troisième tour de scrutin.

Par ailleurs, l'article L. 2122-7-2 du CGCT précise : « Dans les communes de 3 500 habitants et plus, les adjoints sont élus au scrutin de liste à la majorité absolue, sans panachage ni vote préférentiel. Sur chacune des listes, l'écart entre le nombre des candidats de chaque sexe ne peut être supérieur à un. Si, après deux tours de scrutin, aucune liste n'a obtenu la majorité absolue, il est procédé à un troisième tour de scrutin et l'élection a lieu à la majorité relative. En cas d'égalité de suffrages, les candidats de la liste ayant la moyenne d'âge la plus élevée sont élus. En cas d'élection d'un seul adjoint, celui-ci est élu selon les règles prévues à l'article L. 2122-7. »

Les seuils de population figurant dans le CGCT ne sont pas des seuils fixés pour l'élection des conseillers municipaux et doivent donc être appréciés au regard de la population de l'ensemble de la commune.

En conséquence, même si une commune de 3 500 habitants et plus comporte des sections dont les conseillers municipaux ont été élus selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants, les adjoints au maire doivent être élus dans les conditions fixées à l'article L. 2122-7-2 du CGCT.

#### **5. Maire délégué et adjoints au maire délégué d'une commune associée**

##### *5.1. Principes généraux*

L'article L. 2113-13 du CGCT précise que la création d'une commune associée entraîne de plein droit l'institution d'un maire délégué.

Le premier alinéa de l'article L. 2113-19 et le premier alinéa de l'article L. 2113-22 du CGCT précisent : « Le maire de l'ancienne commune en fonction au moment de la fusion devient de droit maire délégué jusqu'au prochain renouvellement du conseil municipal. »

Les fonctions de maire délégué sont incompatibles avec les fonctions de maire de la commune (art. L. 2113-14 du CGCT). En revanche, elles ne sont pas incompatibles avec les fonctions d'adjoint au maire et aucune incompatibilité n'existe entre les fonctions d'adjoint au maire délégué et celles de maire ou d'adjoint au maire de la commune.

Le maire délégué élu maire de la commune ou le maire de la commune élu maire délégué doit démissionner sans délai de l'une de ces deux fonctions, faute de quoi la dernière élection serait annulée par le juge de l'élection, en cas de recours (CE 26 juillet 1982, *Élection du maire délégué de Bussy-la-Côte*).

Les incompatibilités spécifiques au mandat de maire ou d'adjoint ne s'appliquent pas au maire délégué et aux adjoints aux maires délégués à moins que ceux-ci ne soient également maire ou adjoint de la commune.

Après le premier renouvellement du conseil municipal ou en cas de vacance, le maire délégué est élu dans les conditions fixées au deuxième alinéa de l'article L. 2113-19 et au deuxième alinéa de l'article L. 2113-22 du CGCT (cf. 5.2 et 5.3).

En outre, un ou plusieurs adjoints aux maires délégués sont désignés uniquement dans les communes associées disposant d'un conseil consultatif (art. L. 2113-19, troisième alinéa, du CGCT).

### *5.2. Election du maire délégué et des adjoints au maire délégué dans les communes associées dotées d'un conseil consultatif*

Les deuxième et troisième alinéas de l'article L. 2113-19 du CGCT précisent : « le maire délégué est élu au sein du conseil consultatif au plus tôt un jour franc après l'élection du maire de la commune. Le conseil consultatif est, à cette occasion, exceptionnellement convoqué par le maire de la commune. Le conseil consultatif désigne également en son sein un ou plusieurs adjoints. Le nombre de ceux-ci ne peut excéder 30 p. 100 du nombre total des membres du conseil consultatif. »

Sous réserve de ces particularités, les conditions de réunion du conseil consultatif et celles de l'élection pour le choix du maire délégué et des adjoints sont identiques à celles existant pour la réunion du conseil municipal et l'élection du maire et des adjoints dans une commune de même importance que la commune associée.

En raison de l'alignement des conditions d'élection du conseil consultatif sur celles du conseil municipal introduit par l'article L. 2113-17 du CGCT, les cas de renouvellement ou de complément du conseil consultatif sont identiques à ceux du conseil municipal d'une commune de même importance que la commune associée. Le conseil consultatif doit donc être complété ou renouvelé s'il est incomplet avant l'élection du maire délégué ou des adjoints au maire délégué (art. L. 2122-8 du CGCT et art. L. 270).

### *5.3. Election du maire délégué dans les communes associées non dotées d'un conseil consultatif*

L'article L. 2113-22 précise : « le maire délégué est choisi par le conseil municipal parmi les conseillers élus dans la section correspondante ou, à défaut, parmi les membres du conseil. »

Ce n'est qu'à défaut de conseiller municipal élu dans la section (notamment dans les communes dont la population est comprise entre 30 000 et 100 000 habitants) qu'il peut être fait appel aux autres conseillers municipaux.

Le conseil municipal n'est pas une instance propre à la commune associée et son caractère complet ou non est donc sans influence sur le fonctionnement de la commune associée. Il peut donc être procédé à l'élection du maire délégué, même si le conseil municipal est incomplet. Cependant, si le conseil se trouve dans un cas où il doit être nécessairement complété en raison du nombre de vacances en son sein (*cf.* art. L. 258 et L. 270), il convient de ne procéder à l'élection du maire délégué qu'après les élections rendues nécessaires par ces vacances.

Les conditions de réunion du conseil municipal pour l'élection du maire délégué et des adjoints au maire délégué sont identiques à celles existant pour l'élection du maire et des adjoints, sous la réserve rappelée ci-dessus en ce qui concerne le caractère incomplet du conseil.

### *5.4. Cessation de fonctions du maire délégué et des adjoints au maire délégué*

Aucune disposition ne précise de conditions spécifiques pour la cessation de fonctions du maire délégué et des adjoints au maire délégué. Il en résulte qu'ils cessent leurs fonctions dans les mêmes conditions que le maire et les adjoints.

Leur démission doit notamment être adressée au représentant de l'Etat et faire l'objet d'une acceptation expresse de sa part. A défaut, le maire délégué ou l'adjoint au maire délégué qui entend maintenir sa démission doit l'adresser à nouveau par lettre recommandée. La démission est définitive à partir de son acceptation par le représentant de l'Etat ou, à défaut d'acceptation, un mois après le nouvel envoi de la démission (art. L. 2122-15 du CGCT).

## **6. Elections des délégués des communes pour les élections sénatoriales**

### *6.1. Nombre de délégués à élire*

Les articles L. 284 et L. 285 fixent des seuils de 9 000 habitants et de 30 000 habitants pour le calcul du nombre de délégués auquel a droit une commune.

En ce qui concerne les communes qui comprennent des sections électorales ne correspondant pas à des communes associées, le seul critère qui détermine l'application des seuils prévus aux articles L. 284 et L. 285 est celui de la population municipale de l'ensemble de la commune. Le sectionnement électoral est sans influence sur le nombre de délégués à élire.

En revanche, en ce qui concerne les communes comportant des communes associées, l'article L. 290-1 précise : « Les communes associées, créées en application des dispositions de l'article L. 2113-11 du code général des collectivités territoriales, conservent un nombre de délégués égal à celui auquel elles auraient eu droit en l'absence de fusion. » Ces dispositions sont applicables à toutes les communes comportant des communes associées, y compris celles de plus de 30 000 habitants et celles où la commune associée dispose d'un conseil consultatif.

Le principe constitutionnel d'égalité devant le suffrage universel conduit à ce que la partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée dispose elle aussi du nombre de délégués correspondant à celui que sa population lui aurait conféré en l'absence de fusion association, et non pas d'un nombre de délégués calculé en fonction de la population totale

de la commune et de l'effectif total du conseil municipal. Il convient donc, pour la partie de la commune ne correspondant pas à une commune associée, de retrancher de la population de la commune la population correspondant à des communes associées.

## 6.2. Mode de désignation

### 6.2.1. En cas de sectionnement non lié à une commune associée

Les articles L. 288 et L. 289 déterminent le mode de scrutin pour l'élection des délégués en distinguant les communes en fonction des dispositions relatives au mode de scrutin applicable à l'élection des conseillers municipaux.

Ces dispositions ne soulèvent pas de difficulté pour les communes de moins de 3 500 habitants qui font l'objet d'un sectionnement électoral, dont l'ensemble du conseil municipal est élu selon le même mode de scrutin.

Lorsque le conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus a été entièrement ou partiellement élu selon le mode de scrutin applicable à ces communes, les délégués doivent être élus selon les règles de l'article L. 289.

En revanche, dans l'hypothèse où le conseil municipal d'une commune de 3 500 habitants et plus aurait été entièrement élu selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants, les délégués devraient être élus selon les règles de l'article L. 288.

### 6.2.2. En présence d'une commune associée

L'article L. 288 est applicable à l'élection de ces délégués lorsque les conseillers municipaux de la section ou les membres du conseil consultatif ont été élus selon les articles L. 252 à L. 259 et l'article L. 289 est applicable dans les autres cas.

En cas de fusion association, les délégués représentant la partie de la commune ne correspondant pas à une commune associée et les délégués de chaque commune associée sont élus séparément en application de l'article L. 290-1 qui précise : « Ces délégués sont désignés par le conseil municipal de la commune issue de la fusion parmi les conseillers municipaux élus dans la section électorale correspondante ou parmi les électeurs de cette section dans les conditions fixées au présent titre. Néanmoins lorsqu'il existe un conseil consultatif, les délégués de la commune associée sont désignés en son sein. Lorsque le nombre de délégués de la commune associée est supérieur à l'effectif du conseil consultatif, les membres de ce conseil sont délégués de droit, les autres délégués étant élus parmi les électeurs de la commune associée. »

Dans les communes associées de 9 000 habitants et plus dotées d'un conseil consultatif, tous les conseillers consultatifs étant délégués de droit, lorsqu'un député, un conseiller régional, un conseiller à l'Assemblée de Corse ou un conseiller général est membre du conseil consultatif, un remplaçant lui est désigné par le maire sur sa présentation (art. L. 287). Cette désignation n'est jamais mise en œuvre par le maire délégué.

En dehors de ce cas, l'article L. 290-1 ne prévoit pas de délégués de droit pour les communes comportant des communes associées. Cependant, si la partie de commune concernée ou la commune associée dispose d'un nombre de délégués au moins égal au nombre des conseillers municipaux de la ou des sections correspondantes, ceux-ci seront délégués, puisque les délégués sont désignés en priorité parmi les conseillers municipaux en application de l'article L. 290-1. Ce n'est que lorsque la section dispose d'un nombre de délégués supérieur à celui des conseillers municipaux de la section que les autres délégués sont désignés parmi les électeurs de la section.

Dans les communes de plus de 30 000 habitants comportant des communes associées non dotées d'un conseil consultatif, les dispositions relatives à la désignation par section ne sont pas applicables. Il convient de procéder en premier lieu à l'élection des délégués de la ou des communes associées en priorité parmi les membres du conseil municipal qui sont également électeurs de la commune associée, puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la commune associée. Le conseil municipal se prononce ensuite sur l'élection des délégués de la partie de la commune qui ne correspond pas à une commune associée, en priorité parmi les conseillers municipaux qui ne sont pas électeurs d'une commune associée puis, le cas échéant, parmi les électeurs de la partie de commune qui ne correspond pas à une commune associée.

Pour la ministre et par délégation :

*La secrétaire générale,*

B. MALGORN

ANNEXE I

ARRÊTÉ TYPE DRESSANT LE TABLEAU DES OPÉRATIONS DE SECTIONNEMENT ÉLECTORAL

Le préfet (ou haut-commissaire) de ...,

Vu le code électoral et notamment les articles L. 254, L. 255, L. 255-1, L. 261, R. 124 et R. 127-1 ;

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture (ou du haut-commissariat),

Arrête :

Article 1<sup>er</sup>. – Le tableau des opérations de sectionnement électoral du département (ou de la collectivité) de ... est dressé de la manière suivante :

| COMMUNE  | SECTION ÉLECTORALE | NOMBRE DE CONSEILLERS À ÉLIRE |
|----------|--------------------|-------------------------------|
| La Flore |                    | 19                            |
|          | Le Bourg           | 5                             |
|          | Les Marguerites    | 10                            |
|          | Les Jonquilles     | 4                             |
| La Faune |                    | 11                            |
|          | section principale | 9                             |
|          | Le Lièvre          | 2                             |
| La Roche |                    | 27                            |
|          | La Roche           | 23                            |
|          | Granit             | 4                             |

Article 2. – Le plan du sectionnement électoral prévu à l'article précédent peut être consulté à la mairie de la commune concernée.

Article 3. – Le tableau dressé à l'article 1<sup>er</sup> servira pour tout renouvellement intégral d'un conseil municipal ayant lieu au cours de l'année ..., ainsi que pour les élections complémentaires subséquentes jusqu'au renouvellement intégral suivant du conseil municipal.

Article 4. – Tout sectionnement électoral non prévu par le présent arrêté ayant existé dans le département (ou la collectivité) est ou demeure supprimé.

Article 5. – Le secrétaire général de la préfecture (ou du haut-commissariat) et les maires des communes concernés, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera publié au recueil des actes administratifs de la préfecture (ou du haut commissariat) et, sous forme d'extrait, dans chaque commune concernée.

Fait à ..., le ...

ANNEXE II

RÉPARTITION DES CONSEILLERS MUNICIPAUX À ÉLIRE ENTRE LES SECTIONS ÉLECTORALES

**Premier cas**

Le sectionnement résulte de l'application de l'article L. 254. La répartition des sièges entre les sections se fait proportionnellement au nombre des électeurs inscrits dans les sections.

Premier exemple : une commune de 2 250 habitants comprend trois sections A, B et C, où le nombre des électeurs inscrits est respectivement de 472, 978 et 384.

Elle doit donc avoir dix-neuf conseillers municipaux au total.

Le quotient de répartition est de  $(472 + 978 + 384) : 19 = 96,53$ .

- section A :  $472 : 96,53 = 4,89$  ;
- section B :  $978 : 96,53 = 10,13$  ;
- section C :  $384 : 96,53 = 3,98$ .

La section A obtient 4 sièges, la section B : 10 sièges et la section C : 3 sièges. 17 sièges ont donc été répartis. Les deux derniers sièges vont l'un à la section C, l'autre à la section A, au titre des plus fortes décimales (CE 3 août 1889, *Elections de Villebret*). En définitive, la section A aura donc 5 conseillers municipaux, la section B : 10 et la section C : 4.

Deuxième exemple : une commune de 475 habitants comprend deux sections A et B. La section A compte 302 inscrits, la section B : 35 inscrits.

Le quotient de répartition est de  $(302 + 35) : 11 = 30,63$ .

- section A :  $302 : 30,63 = 9,85$  ;
- section B :  $35 : 30,63 = 1,14$ .

Les résultats du calcul mené comme précédemment donnent donc 9 sièges pour la section A et un seul pour la section B.

Or, l'article L. 254 précise qu'aucune section ne peut avoir moins de deux conseillers à élire. La section B est donc représentée par deux conseillers. Il doit donc être mis fin au sectionnement électoral dans les conditions fixées à l'article L. 255 (cf. 1 4.2), faute de quoi les élections seraient annulées en cas de contentieux (CE 25 février 2002, *Elections de Saint-Nicolas-la-Chapelle*).

Troisième exemple : dans le cas où le nombre impair de sièges est à répartir entre deux sections ayant un nombre égal d'électeurs inscrits, l'attribution du dernier siège est décidée par voie de tirage au sort quelle que soit l'évolution ultérieure du nombre des électeurs (CE 30 mai 1951, *Elections de Saint-Victor et Melvieu*).

### Deuxième cas

Le sectionnement résulte de l'application de l'article L. 255-1 (fusion de communes), mais aucune des sections ne constitue une commune associée. Les règles à respecter sont les mêmes que dans le premier cas (répartition proportionnelle au nombre des électeurs inscrits), mais chaque section doit être représentée par au moins un conseiller.

Premier exemple : une commune de 2 250 habitants comprend deux sections A et B. La section A compte 1 602 inscrits et la section B : 129 inscrits.

Le quotient de répartition est de  $(1 602 + 129) : 19 = 91,11$  :

- section A :  $1 602 : 91,11 = 17,58$  ;
- section B :  $129 : 91,11 = 1,42$ .

La section A obtient 17 sièges, plus un au titre de la plus forte décimale ; la section B obtient un seul siège.

Deuxième exemple : une commune de 2 250 habitants comprend trois sections A, B et C. La section A compte 1 602 inscrits, la section B : 21 inscrits et la section C : 108 inscrits.

Le quotient de répartition est de  $(1 602 + 21 + 108) : 19 = 91,11$ .

- section A :  $1 602 : 91,11 = 17,58$  ;
- section B :  $21 : 91,11 = 0,23$  ;
- section C :  $108 : 91,11 = 1,19$ .

Les résultats du calcul mené comme précédemment donnent donc 18 sièges pour la section A, un siège pour la section C et aucun siège pour la section B.

Or, la loi impose que la section B soit représentée par un conseiller. Celui-ci ne peut lui être attribué en sus, puisque le conseil municipal compterait alors 20 membres, en violation des dispositions de l'article L. 2121-2 du CGCT. Il convient donc de reprendre le calcul après avoir attribué d'office un siège à la section B.

Il reste alors 18 sièges à répartir entre les sections A et C.

Le quotient de répartition de  $(1 602 + 108) : 18 = 95$ .

- section A :  $1 602 : 95 = 16,86$  ;
- section C :  $108 : 95 = 1,13$ .

En définitive, la section A aura donc 17 sièges (16 au quotient, plus un à la plus forte décimale), la section B : 1 et la section C : 1.

### **Troisième cas**

Le sectionnement résulte de l'application de l'article L. 255-1, mais les sections correspondent à des communes associées. La répartition des sièges doit alors avoir lieu proportionnellement au chiffre de la population municipale des sections (art. L. 255-1, deuxième alinéa et article R. 2151-3 du CGCT).

Sous cette réserve, il y a lieu d'appliquer les mêmes règles de calcul que dans les deux cas ci-dessus.

Lorsque la commune se compose à la fois de sections électorales disposant de conseillers municipaux attribués en fonction du nombre d'électeurs et de sections correspondant à des communes associées, les sièges sont d'abord répartis proportionnellement au chiffre de la population municipale entre la commune centre et les communes associées. Puis, ils sont répartis entre les sections de la commune centre selon les principes définis dans le premier cas (répartition proportionnelle au nombre des électeurs inscrits).

## **ANNEXE 3**

### **DÉSIGNATION DES DÉLÉGUÉS DES COMMUNES POUR L'ÉLECTION DES SÉNATEURS EN PRÉSENCE D'UNE COMMUNE ASSOCIÉE**

#### **Premier cas**

La commune A comporte 3 000 habitants et résulte de la fusion association de la commune chef lieu B (2 000 habitants) et de la commune associée C (1 000 habitants) ne disposant pas d'un conseil consultatif.

La commune B a droit à 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, élus par le conseil municipal issu de la fusion, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants (scrutin majoritaire plurinominal), parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.

La commune C a 3 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, élus par le conseil municipal issu de la fusion, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants (scrutin majoritaire plurinominal), parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.

Si tous les conseillers municipaux de la section correspondante ont été désignés, les autres délégués sont désignés parmi les électeurs de la même section.

#### **Deuxième cas**

La commune A comporte 9 000 habitants et résulte de la fusion association de la commune chef lieu B (5 000 habitants) et de la commune associée C (4 000 habitants) ne disposant pas d'un conseil consultatif.

La commune B et la commune C ont chacune 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants.

Les délégués sont élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de 3 500 habitants et plus (scrutin proportionnel de liste), parmi les conseillers municipaux de la section correspondante. Lorsque tous les conseillers municipaux de la section correspondante ont été désignés, les autres délégués sont désignés parmi les électeurs de la même section.

#### **Troisième cas**

La commune A comporte 9 000 habitants et résulte de la fusion association de la commune chef lieu B (7 000 habitants) et de la commune associée C (1 500 habitants) ne disposant pas d'un conseil consultatif.

La commune B a droit à 15 délégués titulaires et 5 délégués suppléants, élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de 3 500 habitants et plus (scrutin proportionnel de liste), parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.

La commune C a 5 délégués titulaires et 3 délégués suppléants, élus par le conseil municipal, selon le mode de scrutin applicable aux communes de moins de 3 500 habitants (scrutin majoritaire plurinominal), parmi les conseillers municipaux de la section correspondante.

Lorsque tous les conseillers municipaux de la section correspondante ont été désignés, les autres délégués sont désignés parmi les électeurs de la même section.

ANNEXE 4

CONDITIONS D'APPLICATION EN NOUVELLE-CALÉDONIE

La présente circulaire est applicable en Nouvelle-Calédonie dans les conditions suivantes :

1° La référence aux articles L. 252, L. 253, L. 257, L. 258 (premier et deuxième alinéas) et 259 (*cf.* 2.5, 6.2.2) est remplacée par une référence aux articles L. 429 et L. 431 à L. 436 ; le mode de scrutin des conseillers municipaux visés par ces articles est différent ;

2° La référence à l'article L. 255 est remplacé par une référence à l'article L. 430, dont les dispositions diffèrent sur deux points. Le délai de six mois avant l'intervention de la décision définitive (*cf.* 1.1.2) n'est pas prévu en Nouvelle-Calédonie, où la décision peut donc intervenir dès que les autres formalités ont été observées. La publication annuelle du tableau des opérations de sectionnement électoral (*cf.* 1.3) n'est pas prévue en Nouvelle-Calédonie, où il est cependant recommandé de dresser et publier ce tableau avant chaque renouvellement général des conseils municipaux.

3° L'interdiction des candidatures isolées et l'obligation de distribuer aux électeurs des bulletins comportant autant de noms qu'il y a de sièges à pourvoir dans les communes de 2 500 à 3 499 habitants, en application de l'article L. 256 (*cf.* 2.8), sont applicables à toutes les communes de moins de 3 500 habitants en Nouvelle-Calédonie en application des articles L. 431 et L. 434.

4° Les références aux articles L. 2113-11, L. 2113-13, L. 2113-16, L. 2113-21, L. 2113-22, L. 2121-2, L. 2121-20, L. 2122-7, L. 2122-7-1, L. 2122-7-2, L. 2122-8 et L. 2122-15 du CGCT sont respectivement remplacées par des références aux articles L. 112-11, L. 153-1, L. 153-8, L. 153-1, L. 153-2, L. 121-2, L. 121-12, L. 122-4, L. 122-4-2, L. 122-4-3, L. 122-5 et L. 122-10 du code des communes de la Nouvelle-Calédonie. Ces dispositions sont identiques sous la réserve mentionnée au 5°.

5° Le code des communes de la Nouvelle-Calédonie ne prévoit pas d'incompatibilité entre les fonctions de maire et de maire délégué d'une commune associée, contrairement aux dispositions de l'article L. 2113-14 (*cf.* 5.1) et ne permet pas la mise en place des conseils consultatifs de communes associées visés aux articles L. 2113-17, L. 2113-19, L. 2113-21 et L. 2113-26 du CGCT (*cf.* 1.2.2, 1.4.4, 3, 5.2 et 6).

6° En ce qui concerne l'élection des délégués des communes pour l'élection des sénateurs (*cf.* 6.2), aucune disposition ne prévoit la situation des communes de moins de 3 500 habitants de la Nouvelle-Calédonie dont les conseils ne sont pas élus selon les dispositions visées à l'article L. 288, ni selon celles visées à l'article L. 289. Cependant, l'article L. 439 rend applicable ces deux articles à la Nouvelle-Calédonie. L'article L. 289 n'étant applicable qu'aux communes de 3 500 habitants et plus, il en résulte que l'article L. 288 est applicable aux communes de moins de 3 500 habitants de la Nouvelle-Calédonie même si leurs conseils municipaux ne sont pas élus dans les conditions visées par cet article.